



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque située au lieu-dit Pouillé sur la commune de Caillouet-Orgeville (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5641 du projet d'installation agrivoltaïque situé au lieu-dit Pouillé sur la commune de Caillouet-Orgeville (Eure), déposée par Monsieur Romain Devouge de la SAS AMARENCO Construction et reçue complète le 13 novembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 novembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre de la construction d'abris de culture pour des vergers avec couverture photovoltaïque partielle sur la commune de Caillouet-Orgeville dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'abris climatique de culture comprenant des structures métalliques servant à la fois de support de palissage aux pommiers et des supports à des panneaux photovoltaïques en toiture, au-dessus des rangées de pommiers servant de protection dans le cadre de l'extension de vergers de pommes à cidres ;

Considérant que le projet disposera d'une puissance de 999 kWc maximum sur une parcelle d'une superficie totale de 111 376 m² pour une emprise au sol de 28 941 m² ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire, relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » ; que s'agissant d' « Installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 Mwc » et de la rubrique n° 39.a relative aux « travaux, constructions et opérations d'aménagement dont l'emprise au sol (abris + poste électrique) est de 28 941 m² où un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la rubrique 39 b soumet à évaluation environnementale systématique les opérations d'aménagements dont le terrain d'assiettes est supérieur à 10 hectares ; que cette notion doit être comprise au sens des caractéristiques matérielles du chantier ; que ce projet constitue bien une opération d'aménagement au sens de la rubrique ; que le projet se fait sur une parcelle de plus de 11 ha qu'il occupe pleinement ; qu'il a été toutefois choisi d'accepter une saisine au cas par cas afin de déterminer si le projet a des impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine puisque le projet répond notamment à l'objectif de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole, sur un terrain dédié à la grande culture, au lieu-dit Pouillé, sur la commune de Caillouet-Orgeville, dans le département de l'Eure ;
- à environ 1,3 kilomètre du site Natura 2000 le plus proche, soit la zone spéciale de conservation de la « Vallée de l'Eure » référencée FR2300128 ;
- en lisière d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Les bois de Garennes, la forêt de Merey, le Val David » » (230009125) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; à 350 mètres du périmètre de protection éloignée du captage le plus proche ;
- à environ 280 mètres et 350 mètres des habitations les plus proches ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- sur une commune couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPRI) toutefois situé en dehors du périmètre de celui-ci ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ; sur un corridor de surface référencé au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dont la partie sud, multitrane est à conserver ; qu'une distance de 15 mètres est respectée entre les abris et le boisement au sud dont est issu ce corridor ;
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits, le site le plus proche étant localisé à environ deux kilomètres pour ce qui concerne le Château de Buisson de Mai ;

Considérant que le projet, dont la phase chantier est prévue pour une durée allant de 4 à 6 mois, comprend :

- la réalisation des travaux en une seule phase ;
- l'absence de terrassement permettant d'éviter les impacts du chantier quant à l'écoulement naturel des eaux pluviales et de leur infiltration dans le sol ;
- la construction de locaux techniques
- une structure tolérant un certain niveau de pente ;
- une étude géotechnique qui viendra valider la technique des fondations ainsi que leur dimensionnement incluant soit, des pieux battus ou des plots béton ;
- l'assemblage des éléments métalliques de structure incluant le câblage, les panneaux photovoltaïques et les filets ;
- la réalisation d'une tranchée pour amener le réseau électrique des onduleurs au poste de transformation puis jusqu'au poste de livraison en bord de route ;
- établissement du planning des travaux entre le propriétaire et l'exploitant agricole afin de ne pas impacter la production, afin d'établir la base de vie du chantier ainsi que les zones de stockage ;
- la présence de kits antipollution sur le chantier ;
- le tri et l'envoi des déchets générés par le chantier vers des filières adaptées ;

Considérant que le projet dans sa phase d'exploitation et de démantèlement prévoit :

- une surveillance à distance de l'installation photovoltaïque ;
- 2 passages annuels pour la maintenance préventive ;

Considérant que le projet, situé en lisière de parcelles boisées constitutives d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, est susceptible d'avoir des impacts sur la faune, notamment lors de ses déplacements ;

Considérant que les couvertures photovoltaïques sont susceptibles d'atteindre une hauteur de 4 mètres et ainsi générer des impacts paysagers dans l'environnement immédiat ;

Considérant que l'emprise réelle du projet occupe une surface supérieure à 3 hectares sur une parcelle d'une superficie globale de plus de 11 hectares ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation agrivoltaïque situé au lieu-dit Pouillé sur la commune de Caillouet-Orgeville (Eure), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation agrivoltaïque situé au lieu-dit Pouillé sur la commune de Caillouet-Orgeville (Eure)

Article 3

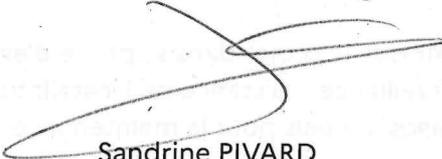
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, le paysage et les risques de pollution des sols et des eaux, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement ,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr